

**Zeitschrift:** Archivum heraldicum : internationales Bulletin = bulletin international = bollettino internazionale

**Herausgeber:** Schweizerische Heraldische Gesellschaft

**Band:** 87 (1973)

**Heft:** 4

**Rubrik:** Gesellschaftschroniken = Chronique des sociétés

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

GESELLSCHAFTSCHRONIKEN — CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS



**Académie internationale  
d'héraldique**

Président : Léon Jéquier  
5, rue Robert-de-Traz, 1206 Genève

**ACCORD**

entre

l'Académie internationale d'héraldique (désignée ci-après par AIH), représentée par son président, M. Léon Jéquier, demeurant à Genève, et son secrétaire général, baron Hervé Pinoteau, demeurant à Saint-Cloud, dûment autorisés par l'article 11 de ses statuts, d'une part

et

l'Institut de recherche et d'histoire des textes (désigné ci-après par IRHT), représenté par son directeur, M. Jean Glénisson, demeurant à Paris, dûment autorisé par la direction générale du CNRS,

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

*Article premier*

L'AIH dépose sa bibliothèque auprès de la Section d'héraldique de l'IRHT qui accepte ce dépôt. Les conditions de ce dépôt et de son acceptation sont énumérées par les articles suivants.

*Art. 2*

Ce dépôt est fait et accepté à titre gracieux. Il ne saurait entraîner aucune obligation financière pour l'AIH non plus que pour l'IRHT, sinon pour celui-ci celles qui découlent de l'article 3 ci-dessous.

*Art. 3*

Les ouvrages et revues remis par l'AIH seront emmagasinés dans de bonnes conditions de manière à former un seul groupe dans la bibliothèque de la Section d'héraldique. Ils seront répertoriés au fur et à mesure de leur entrée par les soins de la Section d'héraldique.

*Art. 4*

Les ouvrages et revues de l'AIH pourront être consultés sur place, aux heures normales d'ouverture des bureaux de la Section d'héraldique, par les membres de l'AIH justifiant de

leur identité et par tout autre intéressé agréé par lettre du président ou du secrétaire général de l'AIH. Ces ouvrages et revues pourront aussi être consultés par le personnel de l'IRHT.

*Art. 5*

Le secrétaire général de l'AIH est responsable vis-à-vis de celle-ci de la bibliothèque. Il a seul le droit d'autoriser la sortie d'ouvrages et de revues en remettant un bon de sortie daté et signé à la Section d'héraldique. Cette procédure est valable pour toute reliure ou autre restauration faite par les soins de l'AIH.

*Art. 6*

Le présent accord est fait pour une durée de cinq ans. Il sera prorogé par tacite reconduction par périodes de deux ans, à moins que l'une des parties n'ait prévenu l'autre de son intention de résilier cet accord par lettre recommandée au moins un an avant la date d'expiration.

*Art. 7*

En cas de résiliation, l'IRHT remettra au secrétaire général de l'AIH les ouvrages et revues appartenant à celle-ci avec un état sommaire.

Ainsi fait et signé à Paris en double exemplaire le 15 juin 1973.

J. Glénisson

Hervé Pinoteau  
L. Jéquier

Faisant fonction de bibliothécaire, le secrétaire général demande que tous les ouvrages et revues envoyés à l'AIH lui soient expédiés à sa propre adresse (1, C2, avenue Alfred-Belmontet, F 92210 Saint-Cloud) et c'est lui-même qui les transmettra à la Section d'héraldique de l'Institut de recherche et d'histoire des textes, organisme dépendant du Centre national de la recherche scientifique (IRHT, 40, avenue d'Inéa, F 75116 Paris). La bibliothèque de l'AIH a été déposée le 15 juin 1973 et doit tout d'abord être classée selon de nouvelles normes. Elle ne comporte pour l'heure qu'environ trois cents numéros (livres, brochures, numéros de revues) ; il serait bon que les membres de l'AIH ne l'oublient pas lors de leurs services de presse.

H. P.